

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/12/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
20/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 2 - (2024-312) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Modification du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique du projet de PLU modifié

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2024-312) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Modification du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique du projet de PLU modifié

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-57 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération n°2019-312 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 26 septembre 2019 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas ;

VU la délibération n° 2022-232 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, portant décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale comme le permet le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18 août 2022, après examen au cas par cas, soumettant la modification du PLU de Maurepas à évaluation environnementale ;

VU l'article L103-2 du Code de l'urbanisme exigeant que la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation ;

VU la délibération n°2022-432 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, fixant les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification du PLU de Maurepas ;

VU la délibération n°2023-147 du conseil communautaire en date du 29 juin 2023, tirant un bilan favorable de la concertation réalisée dans le cadre de la procédure de modification du PLU de Maurepas ;

VU l'avis de la MRAe d'Ile-de-France en date du 2 mai 2024, rendu sur le projet de modification du PLU de Maurepas ;

VU l'arrêté du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 25 avril 2024 fixant l'ouverture d'une enquête publique et ses modalités, dans le cadre de la procédure de modification du PLU de Maurepas ;

VU le dossier du projet de modification du PLU soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 1^{er} octobre 2024 portant avis favorable audit projet de modification du PLU modifié après enquête publique et à l'approbation par le Conseil communautaire de Saint Quentin en Yvelines dudit projet ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que ladite procédure de modification a été engagée à la demande de la commune de Maurepas afin de procéder à :

- La suppression du périmètre de constructibilité limité (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à maîtriser l'urbanisation de secteur et qui aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères,
- Un remaniement de l'OAP Pariwest pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères,
- La suppression de l'emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice,
- L'amélioration de la rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux,
- Des ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sans influence sur l'environnement.

CONSIDERANT qu'ainsi les modifications portent sur les OAP, le plan de zonage et le règlement ;

CONSIDERANT que le rapport de présentation particulier à la présente procédure de modification complète le rapport de présentation du PLU approuvé le 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au droit des sols s'inscrivent dans le parti d'urbanisme précédemment défini dans le cadre du PADD du PLU de Maurepas ;

CONSIDERANT que, préalablement à l'enquête publique, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et que leurs avis recueillis dans ce cadre ont été joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique sur le projet de modification du PLU de Maurepas a été organisée pendant une durée de 33 jours consécutifs, en accord avec la commune, du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 ;

CONSIDERANT que neuf Personnes Publiques Associées (PPA) ont formulé un avis, tandis que quatorze observations du public ont été enregistrées dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la commune de Maurepas le 5 juillet 2024

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Maurepas ont rédigé un mémoire en réponse envoyé au commissaire enquêteur par courriel en date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions datés du 28 juillet 2024 émet un avis favorable sur le projet de modification du PLU de Maurepas en demandant à la commune de Maurepas et à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines d'intégrer dans la rédaction définitive, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA ;

CONSIDERANT que certaines remarques de la MRAe ainsi que les observations de la commune de Coignières comptant parmi les PPA, ont été prises en compte au sein du dossier de modification du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune et qu'il en a délibéré le 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de modification PLU ainsi modifié peut être approuvé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024 ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les modifications apportées au projet de dossier de modification du PLU de Maurepas suite à l'enquête publique, telles qu'elles sont énumérées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Approuve le dossier de modification du PLU de Maurepas ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurepas et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Maurepas, au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'urbanisme et de la prospective) et à la Préfecture de Versailles aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Monsieur le Maire de Maurepas.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 20/12/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.